

Lyon, le 1er mars 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-012747

ORANO Chimie-Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement – INB n°176 – laboratoire Atlas
Lettre de suite de l’inspection respect des engagements du 14 février 2024

N° dossier : Inspection n°INSSN-LYO-2024-0538

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] TRICASTIN-14-008591 : INB 176 ATLAS Rapport de sûreté v7

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection générale a eu lieu le 14 février 2024 dans l’installation Atlas (INB n° 176) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte, abordant également le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection générale du 14 février 2024 de l’installation Atlas (INB n° 176) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté en particulier sur le suivi des engagements pris auprès de l’ASN. Ces derniers font notamment suite aux événements significatifs déclarés sur le périmètre de l’installation et aux inspections menées par l’ASN. Les inspecteurs ont donc examiné par sondage la réalisation de ces engagements et se sont assurés qu’ils répondaient bien aux problématiques dont ils découlait. Ils se sont rendus dans le local d’entreposage des déchets, dans le local 39b d’entrée et sortie de matériels et de déchets, au niveau des bassins d’orage, dans les couloirs 39 et 59 permettant d’accéder aux différents laboratoires du rez-de-chaussée, les deux salles d’analyse isotopique, dans le local inoccupé 146 et dans le local 129 abritant les caissons du dernier niveau de filtration.

Il ressort de cette inspection que l’exploitant exerce un suivi rigoureux des engagements et des actions qu’ils impliquent.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Dates de fin de validité des formations obligatoires

A la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2022-0386, vous vous étiez engagé à vérifier que les formations relatives à la surveillance des intervenants extérieurs, telle que prévue au chapitre 2 du titre II de l'arrêté [2] en référence, ne nécessitaient pas de renouvellement, contrairement à ce qu'indiquait alors l'application VISA, utilisée pour le suivi des formations externes.

Les inspecteurs ont pu confirmer lors de l'inspection que ce module destiné aux chargés de surveillance ne nécessitait pas de renouvellement.

Dans le cadre de ces échanges, ils ont en revanche relevé la présence dans les extractions périodiques de l'application VISA de nombreux écarts dans le respect des délais de recyclage prévus pour d'autres formations.

Vos représentant ont expliqué que ces écarts apparents découlaient seulement de retards de mise à jour de l'application VISA. Cette affirmation a notamment pu être contrôlée pour une formation réglementaire à la radioprotection, où l'agent concerné était effectivement à jour de sa formation même si cela n'avait pas été renseigné dans l'application de suivi. En effet, celle-ci avait eu lieu en octobre 2023, soit un retard de mise à jour de quatre mois au jour de l'inspection.

Les inspecteurs considèrent que ce manque de rigueur dans la mise à jour de l'application VISA accroît le risque d'écart, en privant les agents et leur hiérarchie de proximité d'un outil de suivi et d'alerte adapté.

L'ASN vous rappelle que l'article 2.5.5 de l'arrêté INB en référence [2] impose de manière générale à l'exploitant de prendre « *les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer* ».

En outre :

- Certaines formations, et en particulier les celles relatives à la radioprotection sont spécifiquement imposées par la réglementation, comme parfois leur recyclage périodique, ;
- Votre référentiel de sûreté formalise pour certains éléments importants pour la protection, au titre de l'arrêté en référence [2], des exigences définies de formation ce qui impose à ces formations les exigences de l'arrêté INB en matière de maîtrise de la qualité, notamment concernant la traçabilité et la gestion des écarts.

Demande II.1 Fiabiliser l'utilisation de l'application VISA afin d'assurer le respect des obligations mentionnées ci-dessus en matière de traçabilité de la formation des agents de l'installation.

Suites données aux contrôles et essais périodiques (CEP)

Lors de l'inspection référencée INSSN-LYO-2023-0514, les inspecteurs avaient relevé que les préconisations issues d'un CEP quinquennal datant de 2019 n'avaient pas été suivies. Ce CEP était par ailleurs satisfaisant. Vous aviez rappelé à vos équipes la nécessité de prendre en compte ce type d'observations. Afin de valider l'efficacité de cette action, vous vous étiez engagé à réaliser un contrôle interne de premier niveau à ce sujet. Celui-ci a effectivement été réalisé le 21 novembre 2023 et a porté sur environ un tiers des CEP effectués en 2023. Ses conclusions sont favorables.

A des fins de comparaison aux observations faites lors de l'inspection susmentionnée, les inspecteurs ont examiné les résultats d'un autre contrôle dont la périodicité est faible et qui n'a donc pas encore été réexécuté, en l'occurrence celui du réseau d'eau pluviale, fait en 2020. Le prestataire en charge de cette action a remis une appréciation conforme, mais en émettant une réserve relative à son niveau d'encombrement, qui nécessitait selon lui un nettoyage. Tout comme suite au CEP de 2019 évoqué précédemment, vous ne vous êtes pas formellement positionné sur les suites à donner à cette recommandation.

Demande II.2 Statuer sur l'opportunité de ré-analyser les CEP anciens, qui n'ont pas encore été réexécutés à ce stade, pour identifier d'éventuelles préconisations non prises en compte et la nécessité de lancer des actions correctives le cas échéant.

Tri des déchets

A la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2023-0516, vous avez mis en place une ronde mensuelle spécifique à la gestion des déchets. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont demandé à examiner le contenu de différents fûts de déchets situés dans les couloirs 39 et 59. Il était indiqué sur le récipient dédié aux bombes aérosols que les capuchons et buses devaient être retirés. Or, l'ensemble des bombes visibles dans le fût disposaient encore de leur buse.

Demande II.3 Mettre en cohérence les consignes affichées sur les fûts de déchets destinés aux bombes aérosols et les pratiques de tri. Vérifier la cohérence des consignes relatives aux autres types de déchets.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Dépression dans le local 129

Les inspecteurs se sont rendus dans le local 129, qui accueille les caissons du dernier niveau de filtration. Le manomètre mesurant la dépression de la salle indiquait une valeur légèrement inférieure à 80 Pa. La lecture est toutefois approximative car analogique. Après vérification, le rapport de sûreté de l'installation [3] définit une plage de dépression allant de 80 à 120 Pa pour cette salle.

Observation III.1. Afin de faciliter les relevés et s'assurer du respect de la plage prévue, il semble pertinent d'indiquer visuellement la gamme à respecter sur les manomètres pour lesquels ce n'est pas encore le cas.

Ronde déchets

Les inspecteurs ont consulté le mode opératoire de la ronde mensuelle susmentionnée. Celui-ci prévoit un contrôle, a priori exhaustif, de la présence des affichages du zonage déchet. Il y est indiqué que cette vérification concerne les différents accès de l'installation. Ces derniers ne sont toutefois pas listés. En outre, ces affichages sont présents au niveau des passages d'une zone à production possible de déchets nucléaires à une zone de déchets conventionnels, et non pas seulement au niveau des accès à l'installation.

Observation III.2. La ronde déchets ne liste pas les locaux où l'affichage du zonage doit être vérifié.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO

